

COUR DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE TROIS-RIVIÈRES
« Chambre civile »

NO : 400-80-002392-227

DATE : 28 MAI 2026

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE NATHALIE LAVIGNE, J.C.Q.

SYLVAIN MECTEAU

Demandeur

c.

L'AGENCE DU REVENU DU QUÉBEC

Défenderesse

JUGEMENT

APERÇU

[1] Le demandeur, Sylvain Mecteau, conteste les avis de cotisation émis le 22 janvier 2021 par l'Agence du revenu du Québec (Revenu Québec) pour les années d'imposition 2013 à 2018 inclusivement. Par ces avis, Revenu Québec considère que monsieur Mecteau était résident du Québec pour toutes ces années¹.

[2] Monsieur Mecteau affirme pour sa part avoir été résident de l'Alberta de 2005 à 2021, soit depuis le début de ses emplois dans cette province jusqu'à son retour au Québec à la suite de sa retraite.

[3] Le Tribunal doit déterminer si monsieur Mecteau était résident du Québec pour les années 2013 à 2018 inclusivement.

ANALYSE

[4] La *Loi sur les impôts*² prévoit que toute personne qui est un particulier résident au Québec le dernier jour d'une année d'imposition doit payer un impôt sur son revenu imposable pour cette année d'imposition.

[5] Puisque la loi ne définit pas la notion de résidence, il faut en décider au cas par cas, sur la base des critères et paramètres développés par la jurisprudence depuis l'arrêt de référence en la matière, rendu en 1946 par la Cour suprême du Canada, *Thomson c. Ministre du Revenu National*³.

[6] On peut résumer en dix énoncés les principes découlant de cette affaire :

1. La détermination de la résidence est une question de fait, qui doit être déterminée compte tenu des circonstances particulières de chaque cas.
2. Les termes « résident » et « résident habituel » doivent être interprétés selon leur sens ordinaire dans le langage courant.
3. Résider habituellement signifie « habiter d'une manière régulière, normale ou habituelle ».
4. Un contribuable a nécessairement une résidence quelque part.
5. Un contribuable peut être résident de deux pays en même temps.
6. Il n'est pas nécessaire d'avoir une habitation fixe dans un pays pour en être résident.
7. La simple présence physique dans un pays n'est pas suffisante, il faut que la présence ait un caractère habituel, par opposition à exceptionnel ou temporaire.
8. La présence physique constante dans un pays n'est pas nécessaire, puisqu'on peut être absent temporairement d'un pays tout en y résidant habituellement.
9. La résidence habituelle n'est pas nécessairement la résidence principale, ni l'endroit où le contribuable passe le plus de temps.

² RLRQ, c. I-3, art. 22 al. 1.

³ [1946] R.C.S. 209.

10. L'intention d'être résident n'est pas nécessaire, la résidence peut résulter d'une présence involontaire ou obligatoire dans un pays⁴.

[7] En bref, notons qu'il ne suffit pas de vérifier où monsieur Mecteau se trouvait pendant la période visée par les cotisations ni de déterminer s'il a ou non établi une résidence en Alberta. La question de la résidence fiscale d'un particulier exige beaucoup plus de nuances et s'analyse à la lumière de toutes les circonstances.

[8] Enfin, aucune règle précise ne permet de trancher dans un sens ou dans l'autre, et aucun fait, pris isolément, n'est déterminant. Ainsi, la période durant laquelle la personne réside à l'extérieur du Québec ne constitue qu'un fait parmi d'autres que le Tribunal doit prendre en compte pour trancher la question. Aucune durée, qu'elle soit longue ou courte, ne peut à elle seule être décisive, et l'importance ainsi que le poids de ce facteur temporel peuvent varier d'une affaire à l'autre selon l'ensemble des circonstances⁵.

[9] Notons enfin qu'une cotisation fiscale bénéficie d'une présomption de validité en vertu de l'article 1014 de la *Loi sur les impôts*.

[10] À cet égard, la Cour d'appel indique que le contribuable doit établir, à première vue, le caractère incorrect des faits soutenant la cotisation⁶. Pour contester, le contribuable doit d'abord « démolir » la présomption en présentant une preuve *prima facie* convaincante, précise et probante, démontrant que les faits sur lesquels repose la cotisation sont incorrects. Une simple négation des faits ne suffit pas. Si le contribuable remplit ce fardeau, le fardeau de preuve s'inverse. C'est alors à Revenu Québec de réfuter la preuve *prima facie* et de prouver, par une preuve prépondérante, que la cotisation est valide⁷.

[11] La Cour d'appel précise également que les allégations vagues ou ambiguës ne suffisent pas à renverser la présomption. Le contribuable doit présenter une preuve possédant un certain degré de précision⁸.

[12] Dans la présente affaire, Revenu Québec a tenu pour acquis les hypothèses factuelles suivantes pour conclure que monsieur Mecteau était résident du Québec⁹ :

- a) [...]
- b) Le demandeur n'a jamais produit ses déclarations de revenus pour la période en litige;

⁴ Marie-Pierre ALLARD, « La résidence des particuliers au Canada : critères jurisprudentiels », (2012) 32 R.P.F.F. 7-61, p. 3.

⁵ *Perlman c. R.*, 2010 CCI 658, par. 29.

⁶ *Maison Sami TA Fruits inc. c. Agence du revenu du Québec*, 2025 QCCA 992, par. 50.

⁷ *Alertpay Incorporated c. Agence du revenu du Québec*, 2020 QCCA 46, par. 25 à 28.

⁸ *2844-9676 Québec inc. c. Agence du revenu du Québec*, 2021 QCCA 446, par. 4.

⁹ *Défense*, dossier de la Cour, séquence 9, produite le 20 octobre 2022, par. 35.

- c) [...]
- d) Le demandeur résidait au Québec bien avant la période en litige;
- e) Le père du demandeur ainsi qu'une amie de longue date demeure au Québec pendant la période en litige;
- f) En novembre 2013, le demandeur a fait l'acquisition d'une propriété située au [...] rue des Bécassines à Bécancour au Québec [...];
- g) L'adresse de résidence qu'a déclarée le demandeur dans l'acte d'achat de la résidence de Bécancour est une autre adresse à Bécancour soit le [...] rue Harfang-des-Neiges à Bécancour au Québec;
- h) Le prêt hypothécaire pour la résidence de Bécancour a été contracté au Québec;
- i) L'électricité, les services de télévision ainsi que l'internet sont fournis sans interruption à la résidence de Bécancour dès décembre 2013;
- j) L'adresse figurant sur ces factures est celle de la résidence de Bécancour;
- k) Le demandeur possède aussi un téléphone cellulaire pendant la période en litige, pour lequel les factures sont adressées à la résidence de Bécancour;
- l) Le registre des appels téléphoniques cellulaires indique que le demandeur était présent au Québec plusieurs mois par année;
- m) La téléphonie résidentielle est ajoutée aux autres services à compter de mars 2014;
- n) Le demandeur possède des comptes bancaires au Québec et sa carte de crédit a été émise par la Caisse Desjardins de Gentilly;
- o) Le demandeur envoie régulièrement des chèques provenant de ce compte à son amie;
- p) Le demandeur à conserver ses biens meubles à la résidence de Bécancour;
- q) Le demandeur ne possède aucune habitation fixe ailleurs qu'au Québec;
- r) Le demandeur revient régulièrement au Québec et habite la résidence de Bécancour;
- s) La résidence de Bécancour est toujours demeurée disponible pour l'utilisation du demandeur, il s'agit de sa résidence principale;
- t) Au 31 décembre de chaque année, le demandeur se trouve au Québec;
- u) Le demandeur prévoit revenir définitivement au Québec au moment de sa retraite;

- v) Ce n'est que son travail qui a amené le demandeur à s'installer en Alberta;
- w) Le demandeur a passé davantage de temps au Québec qu'en Alberta;
- x) Les séjours hors du Québec du demandeur ne sont que temporaires et celui-ci a toujours eu l'intention de revenir s'établir au Québec par la suite, et ce, durant la période en litige;
- y) [...]

[Reproduction intégrale]

[13] Monsieur Mecteau avait d'abord indiqué à Revenu Québec qu'il séjournait au Québec environ deux mois par année. Lors de l'audience, il évalue plutôt la durée de ses séjours entre trois et quatre mois annuellement. Pourtant, les données de localisation géographique issues de son téléphone cellulaire contredisent ces affirmations. Elles révèlent qu'il se trouvait au Québec entre quatre et huit mois par année¹⁰.

[14] Cette présence au Québec est corroborée par l'analyse de ses relevés bancaires à la Caisse Desjardins de Gentilly, qui révèlent des transactions fréquentes effectuées dans cette province durant la même période. De plus, les relevés fiscaux émis par ses différents employeurs indiquent tous une adresse située au Québec.

[15] Il ressort également de la preuve que monsieur Mecteau disposait d'un logement sur la rue Harfang-des-Neiges, à Bécancour, jusqu'à l'acquisition, en novembre 2013, d'une résidence située sur la rue des Bécassines, dans la même ville.

[16] Monsieur Mecteau reconnaît par ailleurs avoir en tout temps conservé un logement au Québec. Il l'utilisait comme pied-à-terre lors de ses retours, avant l'acquisition de sa résidence. Cette adresse apparaît à l'acte de vente de la maison de Bécancour ainsi qu'à l'acte d'hypothèque. Parallèlement, il louait une chambre en Alberta dans la maison d'un ami, comme d'autres travailleurs.

[17] Qui plus est, monsieur Mecteau a constamment affirmé, tant auprès de Revenu Québec qu'à l'audience, que son intention a toujours été de vivre au Québec à la suite de sa retraite. L'achat de la résidence sur la rue des Bécassines s'inscrivait d'ailleurs dans cette perspective. Le projet s'est effectivement concrétisé, puisqu'il y habite depuis qu'il a cessé de travailler en 2022, sa retraite ayant été devancée en raison de problèmes de santé.

[18] Lors de chacun de ses retours pendant la période en litige, monsieur Mecteau résidait à son domicile situé sur la rue des Bécassines, en compagnie d'une amie qui y habite sans payer de loyer depuis l'acquisition de l'immeuble. Il la qualifie de « colocataire » et elle demeure toujours à cette adresse avec lui. À l'occasion, il lui a remis des chèques afin qu'elle acquitte les dépenses liées à la résidence. Il souligne par

¹⁰ Pièce D-3, Rapport de vérification – Registre des appels.

ailleurs qu'il a toujours assumé l'ensemble des frais afférents à celle-ci, les factures étant établies à son nom.

[19] Pour démontrer que sa résidence se trouvait en Alberta pendant les années en litige, monsieur Mecteau invoque principalement son emploi sur des chantiers de raffinerie à Fort McMurray ainsi que son affiliation syndicale dans cette province. Il n'a pas occupé d'emploi au Québec durant cette période. Il ne détenait pas de carte d'assurance maladie ni de permis de conduire québécois, étant plutôt titulaire d'un permis de conduire, d'un certificat d'immatriculation de véhicule et d'une carte d'assurance maladie délivrés en Alberta.

[20] D'autre part, il démontre avoir ouvert un compte bancaire à la Banque Royale du Canada de Fort McMurray en avril 2005¹¹. Toutefois, son profil bancaire indique un numéro de téléphone du Québec et l'utilisation d'une boîte postale en Alberta pour la réception de son courrier, distincte de son adresse résidentielle déclarée. Il lui était ainsi plus simple de récupérer son courrier.

[21] Afin de déterminer si monsieur Mecteau s'est acquitté de son fardeau de preuve, le Tribunal doit examiner l'ensemble de la preuve présentée. Or, celui-ci reconnaît essentiellement les faits avancés par Revenu Québec, à l'exception de la durée de ses séjours annuels au Québec, qu'il estime plus courte. Cela dit, il convient que les données de localisation utilisées par Revenu Québec pour établir ces durées proviennent bien de son propre téléphone cellulaire.

[22] Le Tribunal retient que monsieur Mecteau disposait en tout temps d'un logement au Québec durant la période en cause et a ainsi constamment maintenu un lieu de résidence au Québec. L'acquisition d'une maison disponible pour lui, alors même qu'il travaillait en Alberta, démontre une volonté claire de maintenir des attaches résidentielles au Québec. De façon générale, la disponibilité d'un logement constitue un indice significatif en ce sens.

[23] La preuve révèle également que la présence au Québec de monsieur Mecteau était régulière, soutenue et récurrente, puisqu'il y séjournait dès qu'il n'était pas au travail. À l'inverse, ses liens avec l'Alberta se limitaient essentiellement à son emploi. Ses absences du Québec s'expliquent uniquement par ses obligations professionnelles et présentent, par voie de conséquence, un caractère temporaire.

[24] Aussi, monsieur Mecteau a conservé en tout temps l'intention de revenir vivre au Québec et il y a maintenu des liens significatifs avec une amie qu'il désigne comme sa colocataire et avec qui il cohabite toujours.

[25] À la lumière de la preuve, le Tribunal conclut que le demandeur ne s'est pas déchargé de son fardeau à renverser la présomption de validité des cotisations qui lui ont

¹¹ Pièce P-5, Lettre de la succursale RBC de Fort McMurray en Alberta, 15 avril 2005.

été adressées pour les années 2013 à 2018. Celles-ci sont donc valides et la contestation doit échouer.

[26] À l'audience, la représentante de la défenderesse demande le rejet de la contestation et précise ne pas réclamer les frais de justice. C'est la décision qui sera rendue.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

REJETTE la contestation du demandeur, Sylvain Mecteau;

LE TOUT, sans frais.

NATHALIE LAVIGNE, J.C.Q.

Sylvain Mecteau
Partie demanderesse présente et non représentée

Me Marie-Pier Drolet
REVENU QUÉBEC – DIRECTION PRINCIPALE DU CONTENTIEUX
Avocats de la partie défenderesse

Date d'audience : 19 mai 2026